

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI



CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET L'EMPLOYEUR

Article L. 5134-65 du Code du Travail

Cachet du prescripteur

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire.
Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

Votre demande doit être adressée à l'organisme prescripteur ou à l'Agence de services et de paiement ou à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT
et L'EMPLOYEUR

Cadre réservé à l'administration

dept	mois	année	code ULPE ou code prescripteur	n° d'ordre	avenant
------	------	-------	--------------------------------	------------	---------

Code prescripteur (tableau 3) : _____
 Date de dépôt de la demande : _____
 Date de début de la convention : _____
 Date de fin prévue de la convention : _____
 Numéro IDE : _____

L'EMPLOYEUR

Dénomination : _____
 Adresse : _____
 Code postal : _____
 Commune : _____

Si l'adresse à laquelle les documents administratifs et financiers doivent être envoyés est différente de l'adresse ci-dessus, remplir la partie ci-dessous

Adresse : _____
 Code postal : _____
 Commune : _____
 Adresse électronique : _____

N° SIRET : _____

Code APE : _____

Code IDCC : _____
 (se référer au site www.travail.gouv.fr/idcc)

Statut de l'employeur : (tableau 1) _____

Effectif salariés au 31 décembre : _____

Atelier et Chantier d'Insertion : oui non

Paiement par virement : bancaire CCP

Fournir un RIB ou un RIP de l'employeur

Organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales compétent :

URSSAF

MSA

AUTRE

Je déclare sur l'honneur être à jour des versements de mes cotisations et contributions sociales, que cette embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié en CDI, ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 6 derniers mois.

LE SALARIÉ

M. Mme Mlle Nom : _____ Prénom : _____

Pour les femmes mariées, nom patronymique : _____

Né(e) le _____ à : _____ dept ou pays : _____ Nationalité : France

Adresse : _____ Union européenne

_____ Hors Union européenne

Code postal : _____ Commune : _____

_____ ZUS : oui non

SITUATION DU SALARIÉ AVANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Niveau de formation : (tableau 2) _____

Le salarié est-il inscrit à Pôle emploi ? oui non si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Si non inscrit, sans emploi depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 et plus

Le salarié est-il bénéficiaire :

du RMI : oui non, de l'ASS : oui non, de l'API : oui non, de l'AAH : oui non, du RSA : oui non

Si oui, depuis : moins de 6 mois de 6 à 11 mois 12 mois et plus

Le salarié déclare-t-il être reconnu travailleur handicapé ? oui non

LE CONTRAT

CDI CDD

Date d'embauche : _____

Date prévue de fin de contrat : si CDD _____

Emploi proposé : (Code ROME) _____

Salaire brut mensuel : _____ euros

Durée hebdomadaire de travail du salarié : _____ h _____ minutes

Durée collective hebdomadaire de travail appliquée dans l'établissement : _____ h _____ minutes

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA CONVENTION ET CIRCUITS DES DOCUMENTS

1. La liasse est remplie au stylo à bille sur un support dur pour en assurer la lisibilité.
2. L'employeur et le prescripteur signent la présente convention.
3. L'employeur fournit au prescripteur un RIB ou un RIP pour le versement des aides effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).
4. Le feuillet blanc original est transmis par le prescripteur à l'ASP.
Le feuillet bleu est conservé par le prescripteur.
5. Les feuillets jaune et vert sont remis à l'employeur qui envoie le feuillet vert à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales.
6. Le feuillet rose est remis au salarié par l'employeur.

CODIFICATION

TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

- 50** Association
- 98** Groupement d'employeurs
- 99** Autre entreprise

TABLEAU 3 : CODE PRESCRIPTEUR

- 01** Conseil Général
- 02** Commune
- 03** EPCI
- 04** Pôle emploi
- 05** Maison de l'emploi
- 06** PLIE
- 07** Mission locale
- 08** Organisme de formation
- 09** SIAE
- 10** Autres

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU DE QUALIFICATION

- 70** Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire
(Equivalent au niveau VI de l'Education Nationale)
- 60** Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature.
(Equivalent au niveau V bis de l'Education Nationale)
- 50** Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).
(Diplôme non obtenu)
- 51** Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
(Equivalent au niveau V de l'Education Nationale)
- 40** Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat ou du Brevet de Technicien
(Equivalent au niveau IV de l'Education Nationale)
- 30** Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur
(Equivalent au niveau III de l'Education Nationale)
- 20** Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des Écoles d'Ingénieurs
(Equivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)
- 10** Troisième cycle ou Ecole d'ingénieur
(Equivalent au niveau I de l'Education Nationale)

Code IDCC :

Le code IDCC est un code attribué par le ministère chargé du travail pour identifier les conventions collectives.

La liste complète de ces codes est disponible sur internet à l'adresse suivante :

www.travail.gouv.fr/idcc

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION ET DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

La présente convention est conclue en vertu des articles L.5134-65 à L.5134-73 et R.5134-88 à R.5134-104 du code du travail pris en application de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. L'employeur s'engage à avoir pris connaissance de ces dispositions législatives et réglementaires en signant la présente convention. L'embauche ne peut avoir lieu avant la signature de la convention.

Engagements des parties

L'employeur s'engage à respecter vis-à-vis du salarié les conditions prévues à la présente convention initiative emploi et au contrat de travail qui y est associé.

Il met en œuvre les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues par la présente convention.

Il informe le salarié de ses droits et obligations en lui fournissant une copie de cette notice.

Le salarié s'engage à suivre les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues par la présente convention, et concourant à son insertion professionnelle.

Le Service Public de l'Emploi mobilise les moyens nécessaires à l'insertion du salarié en contrat initiative emploi dans l'emploi durable.

Nature du contrat de travail

Le CIE est un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée à temps partiel ou à temps complet.

Il est conclu pour une durée hebdomadaire minimale de 20 heures. Cependant, la convention peut prévoir une durée moindre pour les salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

Aides de l'Etat

L'aide de l'Etat est versée à l'employeur mensuellement par avance, par l'ASP au titre d'une embauche en contrat initiative emploi. Le montant de l'aide, fixé annuellement par arrêté préfectoral, est exprimé en pourcentage du SMIC horaire brut. Il figure dans la présente convention et est applicable pendant la période d'exécution de la convention.

L'employeur doit communiquer chaque trimestre à l'ASP les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié.

Rupture, Suspension et modifications du contrat et de la convention : conséquences sur le versement des aides.

L'employeur doit signaler au prescripteur et à l'ASP, dans un délai de sept jours francs, toute suspension ou rupture du contrat de travail qui interviendrait avant la fin de la convention.

Lorsque le contrat de travail initiative emploi est suspendu, sans maintien de la rémunération, l'aide afférente à cette période n'est pas versée.

Toute modification de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à modification du contrat de travail du salarié et doit être signalée au prescripteur et à l'ASP.

L'augmentation de la durée hebdomadaire du travail donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention après que le prescripteur a accepté que l'aide de l'Etat soit accordée sur la base de la nouvelle durée du travail.

S'il survient une modification dans la situation juridique de l'entreprise, et s'il satisfait aux conditions légales, le prescripteur peut accepter que le nouvel employeur soit substitué dans le droit à l'employeur signataire de la convention. Le nouvel employeur reprend l'ensemble des droits et des obligations prévus dans la convention.

L'employeur est informé qu'en cas de rupture du contrat de travail à son initiative avant la fin de la convention, ne correspondant pas aux cas mentionnés à l'article R.5134-104, celle-ci est résiliée de plein droit. Il est tenu de reverser à l'ASP l'intégralité des sommes déjà perçues, et à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales les cotisations de sécurité sociale dont il a été exonéré au titre du contrat initiative emploi.

Le reversement de ces sommes s'effectue également en cas de dénonciation de la convention par le prescripteur pour non respect par l'employeur des dispositions conventionnelles.

Voies de recours en cas de litige concernant la présente convention

En cas de refus de conventionnement ou de litige portant sur la présente convention, l'employeur ou le salarié bénéficiaire peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :

- Recours gracieux auprès du prescripteur ;
- Lorsque la convention a été conclue par Pôle emploi, le recours hiérarchique est formé auprès de la DR Pôle emploi. Dans les autres cas, le recours hiérarchique est formé auprès de la DGEFP.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de litige concernant le paiement de l'aide, l'employeur peut adresser l'un des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de l'ASP ;
- Recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'emploi ;
- Recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.